

2023 numéro 48
5 décembre 2023

FiscAlerte – Canada

Dépôt de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* à la Chambre des communes

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le Canada a franchi une nouvelle étape dans l'adoption de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* (la « LTSN »), laquelle fait partie du projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, déposé à la Chambre des communes le 30 novembre 2023¹.

Cette dernière version de la LTSN fait suite aux propositions législatives révisées publiées par le ministère des Finances aux fins de consultation publique le 4 août 2023. La LTSN continue d'avoir une incidence sur les grandes entreprises canadiennes ou étrangères faisant partie d'un groupe de sociétés qui affiche des revenus consolidés globaux d'au moins 750 millions d'euros et qui tirent un revenu canadien de services numériques de plus de 10 millions de dollars canadiens provenant de services de marché en ligne, de services de publicité en ligne, de services de médias sociaux ou de données d'utilisateurs. Pour avoir un aperçu des propositions législatives publiées le 4 août 2023, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2023 numéro 36, [Le Canada va de l'avant avec sa propre taxe sur les services numériques et publie des propositions législatives révisées](#), d'EY.

¹ Pour en savoir plus sur les mesures contenues dans le projet de loi C-59, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2023 numéro 44, [Le projet de loi C-59 portant exécution de certaines mesures annoncées antérieurement, notamment dans le budget de 2023, franchit l'étape de la première lecture](#).

Voici les changements les plus importants apportés à la LTSN par rapport à la version publiée au mois d'août :

- ▶ Déplacement des seuils de revenu global (soit au moins 750 millions d'euros), de revenu dans le champ d'application (soit 20 millions de dollars canadiens) et d'inscription (soit 10 millions de dollars canadiens) de la LTSN elle-même vers le *Règlement sur la taxe sur les services numériques* sous « Seuils ». Ce faisant, le gouvernement fédéral aura la flexibilité requise pour abaisser les seuils pour la taxation ou l'inscription sans qu'il soit nécessaire de faire adopter des modifications législatives par le Parlement. Le Cabinet pourra ainsi augmenter les recettes provenant de la taxe sur les services numériques sans avoir à obtenir l'approbation parlementaire.
- ▶ Retrait de la disposition portant sur la garantie (auparavant l'article 44 de la LTSN) de sorte qu'un contribuable ne sera plus tenu de maintenir une garantie aux fins du paiement.
- ▶ Ajout de l'article 96, qui permet d'invoquer une défense de diligence raisonnable pour les infractions prévues à l'article 91 (omission de rendre compte) et à l'article 95 (infraction générale).

La LTSN pourrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024, au plus tôt. Toutefois, il est maintenant prévu que la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret. Tandis que Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, continue de laisser entendre que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, en faisant en sorte que la loi entre en vigueur à une date fixée par le Cabinet fédéral, le gouvernement se laisse une marge pour modifier ou retarder la mise en œuvre en fonction des mesures que pourraient prendre d'autres gouvernements (plus particulièrement celui des États-Unis) en réaction à l'adoption de la LTSN par le Canada.

Incidences

En raison du dépôt du projet de loi C-59, les entreprises et les groupes consolidés (canadiens et étrangers) dont le seuil de revenu global atteint les 750 millions d'euros seraient bien avisés d'examiner attentivement les propositions législatives et de déterminer si des sources de revenus du groupe seraient assujetties à la taxe sur les services numériques. Le libellé de certaines dispositions est assez large, et même les entreprises dont les principales activités ne consistent pas à fournir des services numériques ou des services en ligne pourraient se retrouver dans le champ d'application de la LTSN.

Éléments clés à retenir :

- ▶ **Inscription** : Un contribuable ou un membre concerné d'un groupe consolidé est tenu de présenter une demande d'inscription en vertu de la LTSN s'il gagne un revenu canadien de services numériques, qu'il atteigne le seuil de 750 millions d'euros et qu'il tire un revenu canadien de services numériques de plus de 10 millions de dollars canadiens. Fait à noter, le seuil visé pour l'inscription (10 millions de dollars canadiens) est inférieur au

seuil visé pour l'assujettissement à la taxe (20 millions de dollars canadiens). Si un contribuable ou un membre concerné d'un groupe consolidé est tenu de s'inscrire, il doit présenter une demande d'inscription au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

- ▶ **Déclarations** : La déclaration pour une année doit être produite au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.
- ▶ **Paiements** : Les paiements doivent être effectués au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante. Tout paiement de 10 000 \$ ou plus doit être effectué par voie électronique, sauf si le contribuable ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

David D. Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

Selena Ing

+1 416 943 4567 | selena.ing@ca.ey.com

Tariq Nasir

+1 416 932 6143 | tariq.nasir@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2023 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca